

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.57
2 mars 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 11 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT,
QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Colombie et Cuba : projet de résolution

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970, qui contient la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, en particulier l'article 32 de celle-ci où il est stipulé qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993,

Ayant à l'esprit ses propres résolutions 1991/79 du 6 mars 1991, 1992/39 du 28 février 1992 et 1993/59 du 9 mars 1993,

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures coercitives unilatérales porte préjudice aux activités socio-humanitaires des pays en développement et que, dans certains cas, le renforcement de ces mesures gêne l'acquisition de produits essentiels et a des répercussions négatives sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

1. Demande à la communauté internationale de condamner le recours par certains pays à des mesures coercitives unilatérales contre des pays en développement dans le but d'exercer, directement ou indirectement, une pression sur les décisions souveraines des pays visés par ces mesures;

2. Réaffirme que l'application de mesures coercitives unilatérales comme moyen d'exercer une pression politique, économique ou sociale sur des pays en développement empêche les personnes visées par ces mesures, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées, de jouir pleinement de tous leurs droits fondamentaux;

3. Prie tous les Etats de s'abstenir d'adopter toute mesure coercitive unilatérale contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies, qui fait obstacle aux relations commerciales entre Etats et empêche la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment dans les domaines de l'alimentation, des soins médicaux, du logement et des services sociaux nécessaires;

4. Condamne le fait que certains pays, se prévalant de leur position dominante dans l'économie mondiale, continuent d'avoir recours de plus en plus à des mesures coercitives unilatérales contre des pays en développement, telles que restrictions commerciales, blocus, embargo, gel des avoirs, dans le but d'empêcher ces pays d'exercer leur droit de déterminer pleinement leur système politique, économique et social et de développer librement leur commerce international;

5. Réaffirme que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes ainsi que de leurs richesses et de leurs ressources naturelles à l'abri de toute pression étrangère, et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses moyens fondamentaux de subsistance;

6. Réaffirme également que les produits essentiels, en particulier les vivres et les médicaments, ne doivent pas être utilisés comme armes pour exercer des pressions politiques;

7. Prie le Secrétaire général, en consultation avec les gouvernements et les institutions spécialisées ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur les mesures coercitives appliquées unilatéralement contre des pays en développement et qui gênent la pleine réalisation de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit de chacun à un niveau de vie suffisant et au développement.
